

## EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

**accordant un crédit de CHF 27'371'400.- au Conseil d'Etat destiné à financer l'achat du bâtiment de l'Hôpital Orthopédique de la Suisse Romande**

### 1 INTRODUCTION

Le Centre Hospitalier Universitaire Vaudois (ci-après CHUV) est rattaché au Département de la santé et de l'action sociale (ci-après DSAS), dont il constitue l'un des services. Dans le cadre de ses missions, il collabore depuis 1978 avec l'Hôpital orthopédique de la Suisse Romande propriété de l'Association du même nom (ci-après HOSR) en matière de prise en charge des patients en orthopédie et traumatologie, ainsi que pour la formation et les travaux de recherche dans ce domaine.

Cette étroite collaboration a permis d'aménager progressivement une complémentarité dans les prestations de soins fournies en orthopédie et traumatologie, qui n'a cessé d'évoluer en tirant parti des infrastructures existantes au sein des deux établissements.

Elle a abouti à la création du nouveau département de l'appareil locomoteur (ci-après DAL) au sein du CHUV, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Ce nouveau département regroupe le service de chirurgie plastique et reconstructive, le service de rhumatologie et de rééducation, ainsi que le service d'orthopédie et traumatologie. Ses activités restent réparties sur les sites du CHUV et de l'HOSR, avec la reprise des infrastructures médico-techniques existantes sur ce dernier site.

Avec la réalisation de ce projet, l'Association de l'HOSR a mis fin à l'exploitation d'un hôpital d'intérêt public au sens de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins (LPFES, RSV 810.01) et souhaite vendre le bâtiment de l'HOSR. Le présent décret tend dès lors à permettre à l'Etat de Vaud de poursuivre durablement l'exécution de ses missions en matière de soins, d'enseignement et de recherche dans le domaine de l'orthopédie et de la traumatologie, en procédant à l'acquisition du bâtiment de l'HOSR.

## 2 COLLABORATION DU CHUV AVEC L'HOSR

### 2.1 Répartition des activités de soins

Dans le cadre de la collaboration étroite mise en place depuis 1978, les activités de soins dans le domaine de l'orthopédie et de la traumatologie ont été progressivement réparties sur les sites du CHUV et de l'HOSR, pour assurer de manière complète et rationnelle les prises en charge médicales. Ainsi, le CHUV dispose des infrastructures indispensables pour le traitement des cas de traumatismes graves et des cas d'orthopédie posant des problèmes médicaux complexes. Il bénéficie notamment d'un plateau médico-technique très performant pour la prise en charge des cas d'urgences, des soins intensifs et des consultations spécialisées. De son côté, l'HOSR met à disposition tous les équipements nécessaires pour le traitement chirurgical et non chirurgical des patients orthopédiques ou traumatisés stables, et ceci à un niveau universitaire, ainsi que pour les activités d'enseignement et de recherche dans ce domaine. Ses infrastructures comprennent notamment les unités d'hospitalisation, des blocs opératoires adaptés à la chirurgie osseuse, ainsi que des structures de réhabilitation, en physiothérapie, balnéothérapie et ergothérapie.

A titre d'illustration, les activités de soins en orthopédie et traumatologie menées en 2007 sur les deux sites peuvent se décrire de la manière suivante :

	Site du CHUV	Site de l'HOSR	Total
Nombre de lits	48	73	<b>121</b>
Cas hospitalisés (avec sortie en 2007)	1870	2242	<b>4112</b>
Cas ambulatoires	7316	10454	<b>17770</b>
Durée moyenne de séjour (en jours)	11.51	9.76	
Taux d'occupation (en %)	86.65	83	
Nombre d'interventions opératoires	2011	1677	<b>3688</b>

### 2.2 Missions publiques exercées sur le site de l'HOSR

Les missions publiques de soins exercées sur le site de l'HOSR dans le domaine de l'orthopédie et de la traumatologie de l'appareil moteur sont étroitement liées aux deux missions complémentaires que constituent la formation et la recherche.

#### 2.2.1 Missions de soins

Les soins curatifs comprennent les consultations spécialisées, l'hospitalisation et les opérations chirurgicales dans les cas les plus complexes, ainsi que les traitements intensifs de l'appareil moteur en centre de jour (ambulatoire), avec une approche multidisciplinaire qui inclut la physiothérapie et l'ergothérapie. A cet égard, le déménagement du service de rhumatologie et rééducation sur le site de l'HOSR, intervenu au début du mois de janvier de cette année, a permis de rapprocher les spécialistes en rhumatologie et en orthopédie. En outre, les chirurgiens disposent de compétences spécifiques développées dans un domaine particulier de l'orthopédie et de la traumatologie, qui contribuent à une prise en charge médicale optimale des patients. Le site de l'HOSR accueille ainsi notamment toutes les interventions courantes, telles que les poses de prothèses de hanche ou de genou. Ces prestations médicales s'étendent également aux soins médicaux (non-opératoires), notamment en médecine du sport.

### *2.2.2 Missions d'enseignement*

En matière d'enseignement, les médecins spécialistes actifs sur le site de l'HOSR ont développé de nombreux liens avec les écoles et les universités, tant pour la formation des médecins que du personnel para-médical. Ainsi, l'activité d'enseignement est déployée dans l'ensemble des secteurs sur le site de l'HOSR, et concerne même les services de logistique.

### *2.2.3 Missions de recherche*

La mission de recherche complète celle de l'enseignement, en élargissant les connaissances scientifiques pour contribuer à l'amélioration des soins aux patients, en collaboration avec d'autres institutions de pointe. Après quatre ans de développement entre l'HOSR et l'industrie privée, une prothèse novatrice du genou a ainsi notamment pu être présentée aux chirurgiens orthopédiques romands en 2006.

L'HOSR collabore activement avec l'EPFL, dans le cadre du Centre interdisciplinaire de biomécanique translationnelle (CBT), pour le développement de la recherche dans le domaine de l'appareil locomoteur, dans une dynamique d'amélioration constante des soins donnés aux patients. Cette collaboration entre cliniciens de l'HOSR et scientifiques de l'EPFL devrait continuer à s'intensifier dans le cadre du DAL. En effet, la réunion des services d'orthopédie, de rhumatologie et rééducation au sein d'un même département de l'appareil locomoteur offre de nouvelles possibilités de développement.

## **2.3 Unité d'accueil pour les patients en attente de placement**

Il convient encore de relever que le CHUV a également tiré parti de l'exploitation des locaux de l'HOSR pour concevoir, de manière provisoire durant l'année 2007, une unité d'attente et de préparation au placement, et y a accueilli des patients en attente de lits disponibles dans les établissements médico-sociaux de la région lausannoise.

## **3 CRÉATION DU DÉPARTEMENT DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR (DAL)**

En 2005, l'HOSR, la direction du CHUV et le Décanat de la Faculté de biologie et de médecine de l'UNIL ont décidé d'initier le projet de création d'un nouveau département de l'appareil locomoteur (ci-après "DAL") au sein du CHUV. La finalité de ce projet a consisté à réunir l'ensemble des activités de l'HOSR et des différentes unités du CHUV concernées par l'appareil locomoteur, soit les activités de soins, d'enseignement et de recherche dans les domaines suivants :

- Service de rhumatologie et rééducation du CHUV
- Service de chirurgie plastique et reconstructive sur le site du CHUV
- Service d'orthopédie et de traumatologie de l'appareil locomoteur, dont les activités ont été assumées précédemment conjointement sur les sites du CHUV et de l'HOSR.

La création du DAL intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2008 a marqué ainsi l'aboutissement du long processus de rapprochement initié en 1978, renforcé en 1997 avec l'affiliation de l'HOSR aux Hospices-CHUV. Le pôle universitaire lausannois dédié à l'orthopédie et à l'appareil locomoteur se trouve de ce fait renforcé.

### **3.1 Organisation des soins au sein du DAL**

Le DAL apporte une réponse à la problématique de l'augmentation de l'espérance de vie, les pathologies de l'appareil locomoteur concernant toujours plus de personnes, et à l'offre actuelle de soins qui est marquée par la spécialisation et qui tend à être fragmentée. Ce nouveau département réunit ainsi dans une structure unique les professionnels dans ce domaine des soins, qui ont traité jusqu'ici les mêmes patients à des stades différents et dans des structures distinctes. Les soins vont être organisés à terme en filières de patients, ou par des "itinéraires cliniques", et non plus par spécialités médicales.

Cette nouvelle approche a comme avantage, pour les patients, que ces derniers bénéficient d'un portail unique lors d'un problème de santé de l'appareil locomoteur. Elle permet de réduire le nombre de consultations et d'examen, avec une coordination de tous les spécialistes appelés à intervenir dans une filière de soins en fonction de la pathologie concernée. Une policlinique unique fonctionne désormais sur les deux sites.

### **3.2 Convention conclue avec l'HOSR en vue de la création du DAL**

La création du DAL a fait l'objet d'une convention conclue en juin 2007 entre l'Etat de Vaud, représenté par le CHUV, et l'HOSR. En application de cette dernière et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, les activités réunies du CHUV et de l'HOSR reposent sur une gestion médicale et administrative unique des patients répartis sur les deux sites. Dans ce contexte, le bâtiment existant de l'HOSR continue à accueillir les mêmes catégories de patients, au sein du DAL.

Les modalités du transfert du patrimoine de l'HOSR, hormis les biens immobiliers, ont fait l'objet de négociations et ont été définies dans le cadre de la convention précitée. Elles ont été arrêtées sur la base du bilan audité au 31 décembre 2007 de l'HOSR.

En application de la dite convention, l'Etat de Vaud a d'ores et déjà repris la totalité des rapports de travail des employés de l'HOSR au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Cette opération a concerné un effectif de personnel de plus de 200 personnes (210 ETP). Le transfert a induit une augmentation annuelle des charges sociales patronales de l'ordre de CHF500'000.- en relation avec l'affiliation du personnel de l'HOSR à la caisse de pension de l'Etat de Vaud. Ces charges sont couvertes par le CHUV dans le cadre de son enveloppe budgétaire actuelle.

## **4 ACQUISITION DU BÂTIMENT DE L'HOSR**

### **4.1 Nécessité de l'achat**

La mise en œuvre du DAL va entraîner la dissolution de l'Association de l'HOSR, cette dernière mettant un terme à l'exploitation d'un hôpital reconnu d'intérêt public au sens de la LPFES.

Le rachat par l'Etat de l'immeuble de l'HOSR, soit de la seule parcelle de la Cité hospitalière dont il n'est pas propriétaire, est primordial pour maintenir de façon durable l'affectation des locaux et équipements de l'HOSR en faveur des prestations du CHUV, respectivement du nouveau DAL créé dans le cadre de l'établissement hospitalo-universitaire.

Dans ce contexte, l'HOSR, qui souhaite se défaire du bâtiment, s'est déclaré disposée à le vendre à l'Etat. Par cette acquisition, il s'agit pour l'Etat d'écartier le risque d'une éventuelle modification ultérieure de l'affectation de l'immeuble, ce dernier étant mis à disposition du CHUV pour lui permettre de poursuivre sur ce site ses missions publiques de soins, d'enseignement et de recherche. Il s'agit également d'éviter les risques économiques et financiers liés aux investissements étatiques futurs qui seront effectués en fonction du déploiement de l'activité hospitalière.

L'option de l'exploitation du bâtiment de l'HOSR dans le cadre d'un contrat de bail de longue durée a été envisagée. Cette solution n'est cependant pas retenue dans la mesure où elle ne fournit pas de garantie suffisante, sur le plan juridique, en vue d'une exploitation sur le long terme de ce site pour la

prise en charge médicale des patients, et n'est pas avantageuse sur le plan économique. Par ailleurs, ainsi que relevé plus haut, le bâtiment se situe géographiquement au coeur de la cité hospitalière, et son acquisition entre dans la logique de la planification et de l'organisation des missions de soins sur le site du CHUV.

Par conséquent, le Conseil d'Etat propose de procéder à l'achat du bâtiment propriété de l'HOSR. Dans l'intervalle, pour permettre au DAL d'y exercer ses activités de soins, l'Etat par le CHUV a conclu un contrat de location de l'immeuble à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à raison d'un montant de loyer annuel de CHF 195'900.- correspondant à un taux de rémunération fixé à 2.75 %

des fonds propres qui ont été investis par l'HOSR. Ce montant est versé en sus de la prise en charge actuelle, par l'Etat, du service de la dette relatif aux emprunts souscrits par l'HOSR. Par ailleurs, jusqu'à son acquisition, les frais d'entretien, de chauffage, d'électricité et de nettoyage, ainsi que les primes d'assurances et contrats relatifs au bâtiment sont supportés par le biais de l'enveloppe budgétaire du CHUV.

#### **4.2 Descriptif du bâtiment**

Le bâtiment de l'HOSR a été construit en 1926 sur un terrain ayant fait l'objet d'une donation par l'Etat de Vaud par des actes du 25 mai 1926 et du 14 février 1927. Il s'agit de la parcelle no 3200 du plan cadastral de la Commune de Lausanne sise à l'angle de l'avenue Pierre Decker et de l'avenue de Beaumont, et bordée au sud par le chemin de Mont-Paisible.

Cette parcelle est grevée d'une obligation hypothécaire nominative de premier rang de CHF 100'000.- en faveur de l'Etat de Vaud, constituée le 1<sup>er</sup> juin 1926, ainsi que de diverses servitudes en matière de canalisations, de passage, d'usage et de constructions notamment.

Le bâtiment est situé dans le périmètre du plan d'extension cantonal no 159 de la cité hospitalière comprenant un ensemble d'immeubles dont, en particulier, le CHUV. Ce plan permet de densifier la parcelle concernée afin d'y loger des équipements supplémentaires, tels des blocs opératoires. Deux niveaux supplémentaires peuvent notamment être aménagés sur la partie ancienne du bâtiment.

Il s'agit d'une construction traditionnelle en maçonnerie lourde qui a fait l'objet de plusieurs transformations et agrandissements. Le bâtiment dispose actuellement d'une surface brute de 3693 m<sup>2</sup> correspondant à un volume SIA de 64'733 m<sup>3</sup>. Incluant également une place-jardin de 2081 m<sup>2</sup>, la surface totale de la parcelle est de 5774 m<sup>2</sup>.

#### **4.3 Historique des travaux de rénovation du bâtiment**

Dès 1980 notamment, divers travaux ont été conduits, en ce qui concerne la modernisation du bloc opératoire, la création d'une salle de réveil, l'extension du secrétariat médical et la modernisation du système d'appel. Ces travaux, dont le coût s'est élevé à CHF 2'900'000.-, ont fait l'objet d'une subvention de l'Etat de Vaud selon un décret de février 1980.

Par un décret du 26 février 1992, le Grand Conseil a accordé sa garantie et a pris en charge le service de la dette pour un emprunt contracté pour financer des travaux de reconstruction de l'HOSR jusqu'à concurrence de CHF 42'670'000.-. Les travaux, qui se sont déroulés de 1992 à 1995, ont consisté en la démolition de l'aile ouest du bâtiment et la reconstruction d'un nouvel immeuble de neuf niveaux abritant tous les services d'hospitalisation. Ils ont permis l'amélioration des conditions de prise en charge des patients et d'accueil des visiteurs, la mise à jour des installations techniques et de sécurité, et l'adaptation des conditions d'exploitation des locaux de service. Il a ensuite été procédé de 1996 à 1998 à l'aménagement du service de radiologie, des salles opératoires et des locaux de stérilisation.

Par un décret subséquent du 20 mai 1997, le Grand Conseil a accordé sa garantie et a pris en charge le service de la dette pour un emprunt contracté afin de financer la seconde étape de travaux de

transformations, jusqu'à concurrence de CHF 3'350'000.-. Ces travaux ont consisté à effectuer les transformations indispensables de l'aile est du bâtiment, afin de moderniser les installations et appareils médico-techniques, principalement au niveau des installations opératoires, radiologiques et de stérilisation. Ils ont permis de réviser les installations médico-techniques et de sécurité et de les mettre en conformité aux normes actuelles, ainsi que d'assurer une meilleure gestion interne de l'exploitation.

Actuellement, le bâtiment, en bon état d'entretien, comprend deux parties, soit l'aile est (partie ancienne) de construction traditionnelle, et l'aile ouest (partie nouvelle) qui comprend trois niveaux distincts, à savoir un socle à trois niveaux semi enterrés, un niveau d'accueil et quatre étages d'hospitalisation.

## **5 FINANCEMENT**

### **5.1 Coût de l'acquisition**

Le prix d'achat du bâtiment a fait l'objet de négociations avec l'HOSR sur la base de l'ensemble des éléments financiers, et a été arrêté à CHF 27'371'400.-, valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2008, d'entente entre les parties.

Ce montant correspond à la valeur des emprunts à long terme contractés dans le cadre des travaux de transformation du bâtiment de l'HOSR, pour lesquels l'Etat avait accordé sa garantie et assume actuellement le service de la dette selon les décrets précités de 1992 et 1997. Ainsi, le prix d'achat fixé à CHF 27'371'400.- inclut le solde des emprunts à concurrence de CHF 20'248'000.- selon l'état au 1<sup>er</sup> janvier 2008, ainsi qu'un montant négocié de CHF 7'123'400.-. Ce dernier montant tient compte des apports considérables investis par l'Association dans l'HOSR depuis sa fondation, et particulièrement lors des constructions de 1959 (mobilisation de fonds externes estimés à plus de CHF 2,8 millions) et de 1992/1997 (mobilisation de fonds externes estimés à CHF 4'300'000.-). Les bénéfices d'exploitation réinvestis dans l'hôpital n'ont pas été pris en considération.

En fonction de la date finale d'achat (au plus tard en janvier 2010), le prix d'achat sera diminué des amortissements des emprunts susmentionnés financés par la subvention assurant la couverture du service de la dette, soit CHF 1'740'000.- pour 2008 et CHF 1'140'000.- pour 2009. Ainsi, en cas d'achat en janvier 2010, il sera acquitté par le remboursement des emprunts sur deux ans, à raison de deux tranches de CHF 12'908'000.- en 2008, et de CHF 4'460'000.- en 2009, et par le versement du montant de CHF 7'123'400.- en janvier 2010.

Il convient de souligner dans ce contexte que le prix d'achat fixé sera affecté, après remboursement des emprunts et à la suite de la dissolution de l'Association, à une nouvelle fondation qui sera créée avec pour but de soutenir les activités du DAL conformément à ce que prévoit la convention précitée conclue en juin 2007 par l'Etat de Vaud avec l'HOSR.

Le prix d'achat qui a pu être négocié par le CHUV avec l'HOSR se situe à l'intérieur de l'estimation de la Commission cantonale immobilière mise en œuvre par le Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL). Par ailleurs, la parcelle sur laquelle se trouve l'immeuble, qui est restituée à l'Etat et qui sera intégrée au patrimoine du CHUV, n'a pas été prise en compte dans le cadre de ces négociations, cette dernière ayant fait initialement l'objet d'une donation de l'Etat de Vaud.

Dans l'intervalle de son acquisition et ainsi que déjà mentionné, le bâtiment est remis en location au CHUV, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, avec un loyer annuel convenu de CHF 195'900.-, versé en sus de la poursuite de la prise en charge, par l'Etat, du service de la dette relatif aux emprunts souscrits par l'HOSR.

## 5.2 Etat des emprunts

Conformément au décret du 26 février 1992 accordant la garantie d'un emprunt et la prise en charge du service de la dette par l'Etat pour le financement des travaux de reconstruction à l'HOSR, trois emprunts pour des montants de respectivement CHF 20'972'044.- et de deux fois CHF 5'000'000.- ont été souscrits auprès d'établissements bancaires, dont le service de la dette (intérêts et amortissement) a été pris en charge par l'Etat. La dette résiduelle relative à ces emprunts s'élève à CHF 13'508'000.- respectivement à CHF 2'000'000.- et à CHF 2'500'000.-, avec des taux d'intérêt respectifs de 2.65%, 2.85% et 2.79%, soit un montant total de CHF 18'008'000.- selon l'état au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

A la suite du décret du 20 mai 1997 accordant la garantie d'un emprunt et la prise en charge du service de la dette pour le financement de la deuxième étape des travaux de reconstruction à l'HOSR, un emprunt additionnel pour un montant de CHF 3'350'000.- a été souscrit dont le service de la dette (intérêts et amortissement) a été pris en charge par l'Etat. La dette résiduelle relative à cet emprunt s'élève à CHF 2'240'000.- avec un taux d'intérêt de 3.00%, selon l'état au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Le montant total de la dette résiduelle des emprunts relatifs au financement des travaux de reconstruction du bâtiment de l'HOSR s'élève ainsi à CHF 20'248'000.-.

## 6 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET PROPOSÉ

### 6.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Le montant de l'investissement à la charge de l'Etat sera pris sur le non dépensé du budget d'investissement 2008 de l'Etat et sur la planification 2009-2012 sous le n° d'objet Procofiév 400133.

*En milliers de francs :*

Intitulé	Année 2008	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes valeur janvier 2008	14'648	5'600	7'123.4	0	0	27'371.4
a) Transformations immobilières : recettes de tiers	0	0	0	0	0	0
<b>a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>	<b>14'648</b>	<b>5'600</b>	<b>7'123.4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>27'371.4</b>
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0	0
<b>c) Investissement total : dépenses nettes à charge de l'Etat</b>	<b>14'648</b>	<b>5'600</b>	<b>7'123.4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>27'371.4</b>

Pour rappel, en fonction de la date finale d'achat, le prix d'achat sera diminué des amortissements des emprunts susmentionnés financés par la subvention assurant la couverture du service de la dette, soit CHF 1'740'000.- pour 2008 et CHF 1'140'000.- pour 2009. Dans ce cas, il sera acquitté par le remboursement des emprunts sur deux ans à concurrence de CHF 17'368'000.- et le versement du montant de CHF 7'123'400.- en janvier 2010 au plus tard.

### 6.2 Amortissement annuel

L'amortissement lié au montant de l'investissement demandé, qui est prévu en 25 ans, se montera annuellement à CHF 1'094'900.-.

### **6.3 Charges d'intérêt**

La charge théorique annuelle d'intérêt pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 5%, se montera à CHF 752'800.-.

### **6.4 Conséquences sur l'effectif du personnel**

Néant.

### **6.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement**

L'acquisition du bâtiment de l'HOSR implique la prise en charge de tous les frais et charges relatifs à l'entretien courant de l'immeuble et de ses équipements. A titre indicatif, le montant des charges d'entretien du bâtiment pour l'année 2007 s'est élevé à CHF 1'176'000.-. Cela étant, la prise en charge de ces frais et charges de fonctionnement n'entraîne pas de coût supplémentaire pour l'Etat, étant relevé que les subventions d'investissement et d'exploitation ont été attribuées à l'HOSR jusqu'ici par le biais de l'enveloppe budgétaire du CHUV.

### **6.6 Conséquences pour les communes**

Néant.

### **6.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie**

Il n'y a pas de conséquences pour l'environnement et l'énergie s'agissant de l'acquisition d'un bâtiment existant. L'on peut relever que le chauffage est assuré par le réseau communal de Pierre de Plan.

### **6.8 Programme de législation (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **6.9 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD**

La nouvelle constitution vaudoise exige du Conseil d'Etat que ce dernier, avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires. La notion de charge nouvelle se définit par opposition à la notion de dépense dite "liée".

A ce jour, une dépense est considérée comme liée si elle est absolument nécessaire à l'exécution d'une tâche publique ordonnée par la loi ou si son principe et son ampleur sont prévus par un texte légal antérieur ou encore si sa nécessité était prévisible lors de l'adoption d'un tel texte. On est, a contrario, en présence d'une dépense nouvelle lorsque l'autorité de décision a une liberté d'action relativement grande quant à l'étendue de la dépense, quant au moment où elle sera engagée ou quant à d'autres modalités.

#### *6.9.1 Principe de la dépense*

En ce qui concerne le principe de la dépense, l'article 65 Cst-VD énonce que l'Etat a pour tâche de coordonner et d'organiser le système de santé. Il ressort en outre de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins que ce dernier doit, notamment, assurer la couverture des besoins et l'accès à des soins de qualité à un coût acceptable pour la collectivité. Pour ce faire, l'article 6 LPFES dispose que l'Etat finance les investissements des établissements sanitaires d'intérêt public.

De son côté, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices cantonaux (LHC, RSV 810.11) rappelle notamment que le CHUV dispense les prestations dans les domaines des soins et de la santé publique. Si l'on considère la jurisprudence du Tribunal Fédéral, l'activité hospitalière en

division commune des hôpitaux relève d'une tâche publique (ATF 122 III 101). On peut dès lors considérer que les investissements rendus nécessaires pour assurer ces prestations de soins dans des conditions adéquates constituent des charges liées au sens de l'article 163 al. 2 Cst-VD.

Pour l'Etat de Vaud, il s'agit, par l'achat du bâtiment de l'HOSR, de garantir sur le long terme le maintien de l'affectation du bâtiment aux activités de soins, et de conserver le bénéfice des investissements importants déjà consentis et à venir pour la prise en charge médicale en orthopédie et traumatologie développée depuis de nombreuses années sur ce site. En effet, sauf à mettre en péril ses missions publiques de soins, le DAL/CHUV doit pouvoir bénéficier des locaux de l'HOSR et de leurs équipements médicaux spécialisés, comme cela a été le cas jusqu'à présent.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que les traitements des patients orthopédiques et traumatisés stables sont prodigués sur le site de l'HOSR, qui comprend des blocs opératoires et des unités d'hospitalisation avec une capacité de 73 lits. Ce sont notamment un nombre de 10'454 patients qui ont été traités en consultation ambulatoire durant l'année 2007, ainsi que 2242 patients qui ont été admis pour un séjour hospitalier durant la même période. A cet égard, il ne fait aucun doute que le CHUV ne disposerait pas des locaux et des infrastructures nécessaires pour absorber un transfert, sur son site, de la prise en charge médicale de ces patients.

Il ressort de ce qui précède que le principe de la dépense s'impose pour conserver durablement l'usage du bâtiment de l'HOSR ainsi que le bénéfice des investissements concédés, et assurer ce faisant l'exercice des tâches publiques du CHUV dans ce domaine de soins et de réhabilitation.

#### *6.9.2 Quotité*

L'HOSR a clairement manifesté sa volonté de se défaire du bâtiment, et le bail convenu avec l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 ne constitue qu'une mesure intermédiaire à la vente. L'achat envisagé du bâtiment de l'HOSR s'impose dès lors à partir du constat qu'il n'est pas envisageable de déplacer les activités médicales déployées sur le site de l'HOSR, principalement en raison de l'absence, au sein du CHUV, de locaux disponibles et des équipements médico-techniques et de réhabilitation nécessaires. Il s'agit d'éviter le risque d'une aliénation du bâtiment à un tiers, et les coûts très importants qui devraient être supportés par l'Etat en cas de nécessité d'acquérir de nouveaux locaux pour poursuivre les activités du DAL. Par ailleurs, un déménagement entraînerait, à n'en pas douter, de grandes dépenses de fonctionnement, et la nécessité d'aménager des solutions transitoires pour la prise en charge des patients. Il est ainsi clairement dans l'intérêt de l'Etat de conserver durablement l'exploitation des locaux de l'HOSR, dans la mesure où ces derniers sont aménagés et équipés spécifiquement pour les prises en charge médicales, et la réhabilitation, des patients en orthopédie et traumatologie.

L'achat de ce bâtiment favorise sur le long terme la préservation des intérêts de l'Etat sous un angle économique, ne serait-ce que du fait des investissements conséquents déjà effectués sur ce site par ce dernier. La valeur de vente du bâtiment, détaillée au chapitre 5.1 du présent décret, a en outre été négociée à un coût favorable pour l'Etat, en concertation avec les experts du SIPAL. La solution alternative consistant à conclure un contrat de bail n'a pas été retenue dans la mesure où elle ne fournirait pas de garantie suffisante en vue d'une exploitation sur le long terme de ce site, au regard notamment des investissements futurs qui pourraient y être effectués, et apparaît ainsi globalement moins favorable à l'Etat.

Il convient de relever que la dépense se limite au prix de l'immeuble. Elle ne recouvre pas la parcelle sur laquelle il se trouve, qui avait fait l'objet d'une donation de l'Etat de Vaud et qui lui est restituée, ni les autres éléments du patrimoine de l'HOSR dont les modalités de transfert sont prévues dans le cadre de la convention conclue par l'Etat de Vaud avec l'HOSR.

#### *6.9.3 Moment*

En ce qui concerne le moment choisi pour effectuer la dépense, les éléments suivants sont à retenir :

- Le moment de la dépense est dépendant de la volonté de l'HOSR, qui souhaite se défaire du bâtiment. Pour assurer durablement la poursuite par le DAL des missions publiques de soins qui lui sont conférées et qui sont réparties sur les sites du CHUV et de l'HOSR, il s'impose par conséquent de garantir le maintien sur le long terme de l'affectation du bâtiment aux activités hospitalières et de soins, en procédant à son acquisition.

- Il s'agit d'une opportunité unique, pour l'Etat, d'acquérir un bâtiment déjà entièrement équipé et qui est de surcroît situé au cœur de la cité hospitalière, sur la dernière parcelle qui reste actuellement encore exploitable. Cette acquisition s'inscrit ainsi de manière cohérente et rationnelle dans l'organisation des activités de soins dans le périmètre du CHUV.

Ainsi que déjà indiqué, le montant du prix d'achat est destiné à soutenir le développement du DAL et sera attribué, dans ce but, à la nouvelle fondation qui va être constituée après la dissolution de l'HOSR.

#### 6.9.4 Conclusions

En résumé, l'exercice des tâches publiques concernées, et la volonté du propriétaire du bâtiment de se défaire de ce dernier, imposent l'engagement immédiat de la dépense envisagée selon le présent EMPD, étant relevé que la remise en location du bâtiment de l'HOSR depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ne constitue qu'une mesure temporaire dans l'intervalle de la concrétisation de l'achat de l'immeuble. Il n'existe en effet pas de solution alternative plus avantageuse aujourd'hui permettant de maintenir des conditions adéquates à la prise en charge médicale des patients orthopédiques et traumatisés stables. Il n'est pas envisageable, sauf à mettre en péril notamment les missions publiques de soins de l'hôpital dans le domaine de spécialisation concerné, de perdre les 73 lits et les infrastructures médico-techniques qui sont concernés.

Au vu de ce qui précède, il découle du caractère nécessaire, et donc lié, de la dépense propre à ces missions d'intérêt public que cette dernière n'a pas à être compensée.

#### 6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

#### 6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

#### 6.12 Simplifications administratives

L'acquisition de l'immeuble de l'HOSR avec une structure de gestion unique au sein du DAL constitue une simplification administrative significative, tant au point de vue de l'administration et de l'organisation des soins que du point de vue du citoyen.

#### 6.13 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Les conséquences du projet sur le budget de fonctionnement peuvent être récapitulées de la manière suivante :

<i>En milliers de francs :</i>						
<b>Intitulé</b>	<b>Année 2008</b>	<b>Année 2009</b>	<b>Année 2010</b>	<b>Année 2011</b>	<b>Année 2012</b>	<b>Total</b>
Charges d'amortissement liées au décret d'investissement	0	0	1'094.9	1'094.9	1'094.9	3'284.7
Charge d'intérêt liées au décret d'investissement	0	752.8	752.8	752.8	752.8	3'011.2
Charges d'exploitation	195.9	195.9	0	0	0	391.8

(loyer)						
Service de la santé publique	0	0	0	0	0	0
Service de la dette (rubrique : 3654 pts 1.2.3)						
<b>Total augmentation descharges</b>	<b>195.9</b>	<b>948.7</b>	<b>1'847.7</b>	<b>1'847.7</b>	<b>1'847.7</b>	<b>6'687.7</b>
Service de la santé publique service de la dette affiliés (rubrique : 3654 pts 1.2.3)	0	-954	-2'279.8	-2'279.8	-2'279.8	-7'793.4
Charges d'exploitation (loyer) compensation dans le cadre de l'enveloppe du CHUV	-195.9	-195.9	-195.9	-195.9	-195.9	-979.5
<b>Total diminution des charges</b>	<b>-195.9</b>	<b>-1'149.9</b>	<b>-2'475.7</b>	<b>-2'475.7</b>	<b>-2'475.7</b>	<b>-8'772.9</b>
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>-201.2</b>	<b>-628</b>	<b>-628</b>	<b>-628</b>	<b>-2'085.2</b>

## 7 CONCLUSION

L'acquisition du bâtiment de l'HOSR s'avère indispensable afin de maintenir durablement son affectation à un statut d'hôpital d'intérêt public, et garantir la poursuite des missions publiques de soins du CHUV en assurant sur son site la prise en charge adéquate, dans le domaine de l'orthopédie et de la traumatologie, de la population résidente du bassin lausannois, ainsi que, plus largement, des patients du canton de Vaud et de la Suisse romande.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

# PROJET DE DÉCRET

## accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 27'371'400.- destiné à financer l'achat du bâtiment de l'Hôpital Orthopédique de la Suisse Romande

du 3 septembre 2008

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit de CHF 27'371'400.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'achat du bâtiment de l'Hôpital Orthopédique de la Suisse Romande à Lausanne.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte "Dépenses d'investissement", et sera amorti en 25 ans.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 septembre 2008.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*